

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

11^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [19/06/2019] : Nous souhaitons savoir si une collectivité (Région) peut présenter à cet A.O une installation PV de 270 kwc sur un Lycée pour lequel une partie de l'énergie sera consommés sur site et le surplus vendu au travers d'un contrat d'achat au vu de ce qui est mentionné à l'Article 7.2 du présent A.O.

'Dispositions relatives au contrat d'achat (famille 1)

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée (production nette de la consommation des auxiliaires), dont il peut déduire l'électricité'.

En fait, cela revient à une installation en autoconsommation dont le Taux d'autoconsommation est inférieur à 50% qui souhaite revendre le surplus ?

R : Conformément au paragraphe 7.2 du cahier des charges : « *Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée (production nette de la consommation des auxiliaires), dont il peut déduire l'électricité qu'il consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation.* »

Une collectivité désignée lauréate de cet appel d'offres pour la famille 1 et bénéficiant d'un contrat d'achat peut donc autoconsommer une partie de l'électricité produite, à condition de conserver la preuve des volumes autoconsommés.

Q2 [01/07/2020] : Nous avons un projet où deux bâtiments sont présents à moins de 250 m l'un de l'autre. Les propriétaires de ses bâtiments sont distincts.

Nous souhaitons donc présenter à l'appel d'offres deux projets de 249 kWc chacun sur chacun des bâtiments, présentés par deux maitres d'ouvrage différents (soit un total de moins de 500 KWc).

Chaque projet doit-il rester en famille 1 ?

R : Chacun de ces projets étant de puissance inférieure à 500 kWc, ils relèvent tous deux de la famille 1.

Q3 [02/07/2020] La session qui s'achève le 4 septembre sera t elle a dernière de ce type ? sinon quelle sera la date d'échéance de la suivante ?

Est-ce que le tarif de rachat d'environ 96 € donne lieu au bonus de 5€ comme en autoconsommation ?

L'exigence de modules "CRE" est -elle la même que pour l'AO autoconsommation ?

Comment fonctionne le mécanisme de complément de rémunération pour des installations supérieures à 500 kWc ?

R : Le Ministère de la transition écologique communiquera ultérieurement sur les dates des prochaines périodes de candidature.

Conformément aux paragraphes 7.2 et 7.3 du cahier des charges, aucun bonus de 5 €/MWh n'est prévu. Toutefois, conformément au paragraphe 7.1.2, un bonus de 3 €/MWh ou 1 €/MWh peut être appliqué à la valeur du prix de référence, respectivement en cas d'investissement participatif ou de financement participatif.

Les conditions techniques portant sur les modules photovoltaïques sont détaillées au paragraphe 6.5.1 du cahier des charges. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 4.3, la notation de l'offre tient compte de la valeur de l'évaluation carbone simplifiée des modules. Les modalités de changement de modules photovoltaïques sont définies au paragraphe 5.4.3.

Le fonctionnement du mécanisme de complément de rémunération est expliqué au paragraphe 7.3. Les modalités de calcul du complément de rémunération sont encadrées par les articles R. 314-33 et suivants du code de l'énergie. Les conditions générales des contrats de complément de rémunération relatifs à cet appel d'offres sont également disponibles sur le site internet d'EDF OA.

Q4 [10/07/2020] Il résulte une contradiction dans vos réponses aux questions Q&R AO Bâtiment 4.1 - QR n°17 (04/10/2016) et Q&R ZNI 2019 - QR n°2(01/08/2019) qui nécessite une clarification sur les matériaux. Dans la QR n°17, les faces de type filets anti-insectes ne sont pas acceptées alors que dans la QR n°2, les filets brise vent et les filets anti-insectes sont acceptées.

En définitif quels sont les types de filets acceptés pour assurer le clos des serres agricoles (filets brise vent, filets anti-grêle, filet anti-insectes...)?

R : Comme indiqué à la Q17 du 04/10/2016, relative à l'appel d'offres concerné par les présentes questions/réponses, les filets anti-insectes ne peuvent pas à eux seuls permettre de considérer qu'une serre est close. Toutefois, pour rappel, une serre agricole doit être close sans contrainte sur le nombre de faces que comporte la serre.

Q5 [10/07/2020] La principauté de Monaco est-elle intégrée au scope du cahier des charges ?

R : La principauté de Monaco est un État enserré dans le territoire de la République française. Hors, le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations situées en France métropolitaine continentale uniquement, ce qui n'intègre donc pas Monaco.